

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT # 667

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE 630

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

La présente modification a pour objet de régir le camping dans les lieux publics et sur les plages du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6 DÉFINITION

L'article 1.6 du Règlement sur la qualité de vie #630, est modifié par l'ajout de la définition suivante:

Faire du camping : Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire.

Est aussi considérée comme faisant du camping toute personne dormant dans un véhicule sur ou dans un lieu public.

Ne s'applique pas à une personne dormant dans un espace spécifiquement aménagé à cette fin dans un véhicule lourd (camion-tracteur ou camion-porteur).

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6 DÉFINITION

La définition du terme "Lieu public" présente à l'article 1.6 du Règlement sur la qualité de vie #630, est remplacée par l'ajout de la définition suivante

Lieu public : Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc ou espace vert, place publique, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, lieu de culte, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, espace extérieur aménagé pour le sport et le loisir, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, établissements commerciaux, les rives, le littoral et les cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices

La Section 15 du Chapitre 15 de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 : NUISANCE, PAIX ET BON ORDRE

Le chapitre 2 du Règlement sur la qualité de vie #630, est modifié par l'ajout des articles suivants:

Article 2.8.1 Circulation sur les plages

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les rives, le littoral et les plages situées sur le territoire de la municipalité.

Article 2.18.1 Camping dans les lieux publics et sur les plages

Il est interdit de faire du camping sur et dans les lieux publics et les plages où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.5 : AMENDE

L'Article 8.5 Amende du Chapitre 8 Dispositions générales est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :


- c) Avoir circulé en véhicule motorisé sur les rives, le littoral et les plages situées sur le territoire de la municipalité alors qu'une signalisation l'interdit : 200\$.
- d) Avoir fait du camping sur ou dans un lieu public ou sur une plage située sur le territoire de la municipalité alors qu'une signalisation l'interdit : 200\$

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Gérald Maltais, Maire



Stéphane Simard, dg et sect.très